

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 janvier 2012
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 4 janvier 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions
751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (voir annexe), qui rend compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité faisant suite
aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009)
sur la Somalie et l'Érythrée
(*Signé*) H. S. Puri



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

2. En 2011, le Bureau du Comité était composé de H. S. Puri (Inde), qui assurait la présidence, et des représentants du Liban et du Nigéria, à la vice-présidence.

II. Informations générales

3. Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a imposé à la Somalie un embargo général et complet sur les armes et, par sa résolution 751 (1992), il a créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la suite, dans ses résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1744 (2007), 1772 (2007), 1846 (2008), 1851 (2008) et 1916 (2010), le Conseil a défini certaines dérogations à l'embargo et détaillé la portée des mesures imposées.

4. Par sa résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité. Le Conseil a par ailleurs décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, les autres avoirs financiers et les ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aurait identifiés. Il a également réaffirmé l'embargo général et complet sur les armes imposé à la Somalie, y compris les mesures empêchant la fourniture de toute formation et assistance, financière ou autre, en la matière, aux individus ou entités désignés par le Comité.

5. Au paragraphe 8 de cette même résolution, le Conseil de sécurité a confié au Comité le soin de désigner les individus et les entités : a) se livrant ou apportant leur appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie; b) ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes; et c) faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie ou à l'accès à cette aide en Somalie. Par la résolution 2002 (2011), le Conseil a ajouté les critères suivants : d) étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie; et e) étant responsables de violations du droit international commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé. Le Comité a notamment été chargé de surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle, l'application des mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; de demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de lui communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre lesdites mesures; et de lui adresser, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la résolution 1844 (2008).

6. Le 12 avril 2010, le Comité a décidé d'inscrire huit individus et une entité sur la liste des individus ou entités sujets à l'interdiction de voyager, au gel des avoirs et à l'embargo sur les armes imposés par la résolution 1844 (2008). Le 28 juillet 2011, il a ajouté deux personnes à cette liste.

7. Par la résolution 2002 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de proroger, pour une période de 12 mois, le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), composé de huit experts, et de l'élargir en accord avec les résolutions récemment adoptées.

8. Le 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1907 (2009), par laquelle il a interdit la vente ou la fourniture à l'Érythrée ou par l'Érythrée d'armements et de matériel connexe, ainsi que toute assistance technique et formation en la matière. Par la même résolution, il a imposé un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à des individus et des entités, y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens, désignés par le Comité comme a) violant l'embargo sur les armes; b) fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région; c) faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti; d) abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région; ou e) faisant obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle. Le Conseil a élargi encore le mandat du Groupe de contrôle, le chargeant de suivre l'application des mesures imposées dans la résolution 1907 (2009) et de lui faire rapport sur ce sujet.

9. La résolution 1907 (2009) du Conseil de sécurité ayant élargi le mandat du Comité, celui-ci a décidé, le 26 février 2010, de se renommer « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

10. Le 5 décembre 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2023 (2011), par laquelle il a étendu les mesures restrictives imposées à l'Érythrée à la question de la « taxe de la diaspora », au secteur minier et aux services financiers, élargi le mandat du Groupe de contrôle, chargé de surveiller l'application de ces mesures, et exigé de l'Érythrée qu'elle communique toute information disponible concernant les combattants djiboutiens portés disparus.

11. Le 19 mars 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1916 (2010), par laquelle il a décidé que, pendant une période de 12 mois, le gel des actifs imposé au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliquerait pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie avait un besoin urgent. Par la résolution 1972 (2011) adoptée le 17 mars 2011, le Conseil a reconduit cette dérogation pour une période de 16 mois. Par la résolution 1916 (2010), il a prié le Coordonnateur de l'aide humanitaire pour la Somalie de lui faire rapport tous les 120 jours sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie. Par la résolution 1972 (2011), il a prié le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport sur la question, le 15 novembre 2011 et le 15 juillet 2012.

III. Résumé des activités du Comité

12. En 2011, le Comité s'est réuni neuf fois en séances de consultations (le 9 février, le 11 mars, le 23 mai, le 15 juillet, le 22 juillet, le 27 juillet, le 9 août, le 13 septembre et le 9 novembre). Il a en outre mené une partie non négligeable de ses activités par correspondance.

13. Le 9 février 2011, le Comité s'est vu présenter un exposé de mi-mandat par le Coordonnateur du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée, soumis en application de l'alinéa j) du paragraphe 6 de la résolution 1916 (2010). En outre, le Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'ONU a présenté un exposé sur les activités de son organisation et la coopération qui existe entre elle et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées s'agissant des notices spéciales.

14. À ses consultations du 11 mars 2011, le Comité s'est vu présenter par le Directeur adjoint de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires le troisième des rapports soumis tous les 120 jours (S/2011/125) en application du paragraphe 11 de la résolution 1916 (2010).

15. Le 23 mai 2011, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté un exposé au Comité, dans lequel elle demandait que soient établis des critères de désignation explicites et précis pour les violations graves commises à l'encontre des enfants. Faisant suite à cette demande, le Conseil de sécurité a, le 29 juillet 2011, adopté la résolution 2002 (2011), dans laquelle il a ajouté le recrutement et l'emploi d'enfants ainsi que la prise délibérée de civils pour cibles, y compris les femmes et les enfants, aux critères de désignation énoncés dans les mesures imposées par la résolution 1844 (2008). En outre, le Coordonnateur du Groupe de contrôle a fait le point des activités du Groupe.

16. Le 15 juillet 2011, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe de contrôle sur les conclusions du rapport final du Groupe (S/2011/433). Il a également entamé l'examen des recommandations du Groupe, qui s'est poursuivi le 9 août 2011.

17. Lors des consultations tenues le 22 juillet 2011, une délégation érythréenne a présenté au Comité un exposé sur les conclusions du Groupe de contrôle concernant l'Érythrée. La délégation a déclaré qu'elle transmettrait au Comité en réponse un rapport détaillé, ce qu'elle a fait le 20 octobre 2011. Le 27 juillet, une délégation éthiopienne a présenté au Comité un exposé sur la même question.

18. Le 13 septembre 2011, le Coordonnateur du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée a présenté au Comité le plan de travail du Groupe dans le cadre de son mandat élargi.

19. Lors de ses consultations tenues le 9 novembre 2011, le Comité a examiné le premier des rapports (S/2011/694) soumis conformément au paragraphe 5 de la résolution 1972 (2011). À cet égard, il a entendu un exposé du Directeur adjoint de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

20. Lors de consultations tenues le 15 mars, le 21 juillet et le 16 novembre 2011, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des activités de son organe

durant les 120 jours passés, conformément aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008).

21. Au cours de la période considérée, le Comité a approuvé 10 demandes de dérogation à l'embargo sur les armes concernant du matériel militaire non létal, présentées en vertu du paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001); et 7 demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, présentées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 11 de la résolution 1772 (2007). Le Comité a également approuvé une notification communiquée en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1844 (2008).
